



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration de la carte communale d'Epense (51)**

n°MRAe 2022DKGE53

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 mars 2022 et déposée par la commune d'Epense (51), relative à l'élaboration de la carte communale de ladite commune ;

Considérant que la carte communale est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

### **Démographie, habitat et consommation d'espaces**

Considérant que, dans l'objectif d'accompagner la croissance démographique de la commune, celle-ci :

- souhaite accueillir 10 nouveaux habitants à l'horizon 2030 (120 habitants en 2019 selon l'INSEE) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 6 logements existants à l'horizon 2030 pour répondre à l'accroissement de la population. La réalisation de ces 6 logements se répartit comme suit :
  - 3 logements vacants ;
  - 3 logements (de petite taille) aménagés dans l'ancienne mairie ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 10 habitants en 10 ans (sur la période 2020-2030), sont cohérentes avec l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 2009 à 2019 la population a augmenté de 15 habitants en 10 ans (105 en 2009, 120 en 2019) ;
- la délimitation de la zone constructible est calée sur les parties urbanisées de la commune et ne prévoit donc pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

### **Risques et aléas naturels**

Considérant que :

- les risques naturels pouvant impacter le projet de carte communale sont le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique ;

Observant que :

- le dossier signale plusieurs zones potentiellement sujettes aux remontées de nappe, et une carte jointe au dossier permet une localisation de ces zones. Il ressort de cette carte que la zone constructible a exclu ces zones ;

### **Eau et Assainissement**

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- la commune est en assainissement non collectif ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est assurée par la communauté de communes Argonne Champenoise qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la compétence assainissement a été transférée à la communauté de communes Argonne Champenoise ;
- le zonage d'assainissement n'a pas été joint au dossier, et ne permet pas d'apprécier si les perspectives envisagées dans la carte communale tiennent compte des problématiques d'assainissement ;

***Recommandant de justifier que la carte communale tient compte de la problématique d'assainissement dans la zone constructible en joignant au projet de carte communale :***

- ***le zonage d'assainissement (plan et règlement d'assainissement pour les installations d'assainissement autonome existantes et futures) ;***
- ***le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes ;***
- ***et le plan programmatique à mettre en œuvre pour lever, sous délais courts, les éventuelles non-conformités constatées sur celles-ci ;***

### **Espaces naturels et paysages**

Considérant que la carte communale est concernée par :

- des continuités écologiques : le Chérifontaine et sa ripisylve ; le Puisieux et sa ripisylve ;

- l'Étang de Roussi Pré qui fait partie du site Ramsar des « Étangs de la Champagne humide » et s'insère dans une zone humide d'importance internationale ;
- des zones humides ;

Considérant par ailleurs que, dans l'objectif de préservation des espaces naturels (notamment les zones humides) et des paysages, la carte communale reclasse en zone non constructible les espaces naturels cités dans les considérants précités ;

Observant que le découpage de la zone constructible amène à conclure qu'elle n'aura pas d'incidences significatives sur les continuités écologiques et les zones humides ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de la carte communale d'Epense, **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale d'Epense (51), **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 20 avril 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.